

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 mars 2024

PROTÉGER LA LIBERTÉ ÉDITORIALE DES MÉDIAS SOLLICITANT DES AIDES DE
L'ÉTAT - (N° 1638)

Rejeté

AMENDEMENT

N° AC23

présenté par

Mme Spillebout, M. Esquenet-Goxes, M. Patrier-Leitus, M. Frei, Mme Rilhac et Mme Caroit

ARTICLE PREMIER

Compléter la première phrase de l'alinéa 2 par les mots :

« et de son projet éditorial ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à préciser le champ sur lequel s'applique la procédure du droit d'agrément en
incluant le projet éditorial.

De fait, cet amendement évite que seul un nom ou une personnalité soit l'objet de la procédure du
droit d'agrément.

Tel est l'objet du présent amendement.